



Conseil sur la comptabilité
dans le secteur public

Exposé-sondage

Améliorations annuelles 2024-2025 des Normes comptables pour le secteur public

Février 2025

La période de commentaires sur le présent exposé-sondage prend fin le 11 avril 2025.

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) invite les parties intéressées à lui faire part de leurs commentaires sur certaines ou sur l'ensemble des questions posées dans le présent exposé-sondage.

Remarque : Les commentaires doivent parvenir au CCSP d'ici le 11 avril 2025.

Il y a différentes façons de lui faire part de vos commentaires. Vous pouvez en effet :

- faire part de votre avis par l'entremise de la plateforme [Tribune.FRASCanada.ca](https://tribune.frascanada.ca);
- écrire une lettre de réponse et la téléverser au moyen du [formulaire en ligne](#) ou l'envoyer à :

Michael Puskaric, MBA, CPA, CMA
Directeur, Comptabilité du secteur public
Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Remarque : Les lettres de réponse seront publiées en ligne peu après la fin de la période de commentaires. Vous pouvez toutefois demander, dans votre lettre ou dans le [formulaire en ligne](#), que vos commentaires restent confidentiels.

Quelques précisions :

- Vos commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis de l'exposé-sondage.
- Si vous constatez qu'une proposition pourrait donner lieu à un problème, nous vous saurions gré d'expliquer clairement celui-ci et de suggérer une solution possible, avec motifs à l'appui.
- Le CCSP ne s'attend pas à ce que vous répondiez à toutes les questions posées. Vous pouvez simplement répondre aux questions que vous jugez pertinentes de votre point de vue.

POINTS SAILLANTS

Le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra, de modifier le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public (le Manuel du secteur public) de la façon indiquée dans le présent exposé-sondage.

Contexte

Conformément au processus d'amélioration qu'il a adopté, le CCSP apporte périodiquement des corrections ou des éclaircissements au texte du Manuel du secteur public et des autres indications. Les améliorations majeures et améliorations de portée limitée à apporter aux normes et aux autres indications ne s'inscrivent pas dans ce processus annuel d'amélioration du Manuel du secteur public.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Les améliorations 2024-2025 du Manuel du secteur public visent à corriger des erreurs ou à clarifier des prises de position existantes. Vous en trouverez un résumé ci-dessous. Elles ne devraient pas proposer de nouveaux principes ni modifier les principes existants et surtout, elles ne visent pas à apporter des changements dans les pratiques.

En résumé, les modifications proposées dans les améliorations 2024-2025 du Manuel du secteur public visent à :

- mettre à jour la terminologie dans certains chapitres du Manuel du secteur public, par exemple en remplaçant le terme «gouvernement» par «entité du secteur public», «entité» ou un autre terme approprié;
- remplacer les références au concept de «fiabilité» par des références au concept «d'image fidèle» pour assurer la concordance avec le nouveau Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public (Cadre conceptuel)¹;
- remplacer le terme «présentation et informations à fournir» par «présentation» ou par «informations à fournir», selon le cas, pour assurer la concordance avec le nouveau Cadre conceptuel;
- remplacer, dans l'Annexe A du chapitre SP 3060, PARTICIPATIONS DANS DES PARTENARIATS, la référence au chapitre SP 1201, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, par une référence au chapitre SP 1202, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS;
- modifier la note 7 du paragraphe SP 3160.27, PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ, pour qu'elle renvoie aux paragraphes décrivant le concept de «vérifiabilité» dans le nouveau Cadre conceptuel;
- diviser en deux paragraphes distincts le paragraphe .08 du chapitre SP 2125, PREMIÈRE APPLICATION, afin de séparer le principe des indications qui y sont énoncées et de retirer l'italique des indications;
- modifier le chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS, afin de remplacer les références obsolètes au TIOL (taux interbancaire offert à Londres ou LIBOR — «London Interbank Offered Rate») par des références au SOFR (taux de financement à un jour garanti — «Secured Overnight Financing Rate») pour tenir compte de la réforme des taux interbancaires offerts (TIO), comme on l'a fait dans les IFRS®;
- donner un titre plus approprié à l'arbre de décision de l'Annexe A du chapitre SP 3160, PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ.

Modifications visant à remplacer graduellement, dans le Manuel du secteur public, le terme «gouvernement» par «entité du secteur public», «entité» ou un autre terme approprié

Dans le cadre de son processus d'amélioration du Manuel du secteur public, le CCSP s'est engagé à modifier graduellement la terminologie du Manuel du secteur public pour refléter systématiquement le fait qu'il s'applique à toutes les entités du secteur public (sauf si la Préface prévoit qu'un autre référentiel s'applique à un certain type d'entité).

Modifications visant à remplacer les références au concept de «fiabilité» par des références au concept «d'image fidèle» pour assurer la concordance avec la terminologie instaurée par le nouveau Cadre conceptuel

Le CCSP a instauré, dans le nouveau Cadre conceptuel, une nouvelle terminologie afin d'uniformiser l'emploi de certains termes dans l'ensemble du Manuel du secteur public. Il a notamment remplacé certaines expressions relatives aux principes d'évaluation (par exemple, l'expression «de façon fiable» a été remplacée par l'expression «de façon à donner une image fidèle»).

Il y a toutefois encore des occurrences des expressions «de façon fiable» et «mesuré [ou évalué] de façon fiable» dans certaines parties du Manuel du secteur public. Le CCSP propose de remplacer ces expressions dans l'ensemble du Manuel du secteur public par les expressions «de façon à donner une image fidèle» et «mesuré [ou évalué] de façon à donner une image fidèle» afin d'assurer la concordance avec le nouveau Cadre conceptuel.

Modifications visant à remplacer l'expression «présentation et informations à fournir» par «présentation» ou par «informations à fournir», selon le cas, afin d'assurer la concordance avec le nouveau Cadre conceptuel

Afin d'assurer la concordance avec les concepts de présentation énoncés au chapitre 10 du Cadre conceptuel, il est nécessaire d'apporter des modifications pour refléter le fait que les informations à fournir font désormais partie de la présentation. Par conséquent, l'expression «présentation et informations à fournir» qui figure dans certains chapitres doit être remplacée par «présentation» ou encore par «informations à fournir» (lorsque les indications ne concernent que celles-ci).

Modifications visant à remplacer, dans l'Annexe A du chapitre SP 3060, PARTICIPATIONS DANS DES PARTENARIATS, la référence au chapitre SP 1201 par une référence au chapitre SP 1202

Compte tenu de l'instauration du nouveau Cadre conceptuel et du nouveau modèle d'information du CCSP, les références au chapitre SP 1201 devaient être supprimées du Manuel du secteur public. Toutefois, l'Annexe A du chapitre SP 3060 comporte encore une référence au chapitre SP 1201.

La modification proposée consiste à remplacer cette référence, devenue inappropriée et obsolète, par une référence au chapitre SP 1202.

Modifications visant à remplacer la note 7 du paragraphe SP 3160.27 pour qu'elle renvoie aux paragraphes décrivant le concept de la vérifiabilité dans le nouveau Cadre conceptuel

Actuellement, la note 7 du paragraphe .27 du chapitre SP 3160, PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ, fait encore référence au chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, de la façon suivante :

Selon l'alinéa .29 e) du chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, une opération ou un fait est vérifiable «dans la mesure où des observateurs compétents et indépendants conviendraient qu'elle [ou il] concorde avec l'opération ou le fait réel sous-jacent, avec un degré raisonnable de précision».

Le CCSP propose de mettre à jour la note pour qu'elle fasse plutôt référence aux paragraphes du nouveau Cadre conceptuel qui expliquent ce qui fait qu'une opération ou un fait puisse être considéré comme «vérifiable».

Modifications visant à diviser en deux paragraphes distincts le paragraphe SP 2125.08, afin de séparer le principe des indications qui y sont énoncées et de retirer l'italique des indications

Le chapitre SP 2125 présente des principes clés et les exemptions dont un organisme public peut décider de se prévaloir. Toutefois, le paragraphe SP 2125.08 énonce à la fois un principe clé et de simples indications, tous présentés en italique.

Afin d'éviter toute confusion et par souci d'uniformité avec les autres chapitres du Manuel du secteur public, le CCSP propose que les indications soient présentées sans italique dans un paragraphe et que le principe soit présenté en italique dans un paragraphe distinct.

Modifications apportées au chapitre SP 3450 afin de remplacer les références obsolètes au TIOL par des références au SOFR en raison de la réforme des taux d'intérêt de référence

En raison de la réforme des taux d'intérêt de référence qui a eu lieu, le TIOL n'est plus publié depuis le 30 juin 2023. Ainsi, le SOFR a été largement adopté dans la pratique comme taux de référence en remplacement du TIOL.

Par conséquent, il est nécessaire de retirer du Manuel du secteur public toutes les références au TIOL, et de les remplacer par des références au SOFR (s'il y a lieu).

Modifications visant à donner un titre plus approprié à l'arbre de décision de l'Annexe A du chapitre SP 3160

Actuellement, le titre de l'arbre de décision de l'Annexe A du chapitre SP 3160 ne concorde pas avec celui des arbres de décision analogues des autres chapitres du Manuel du secteur public.

Le CCSP propose donc de modifier ce titre pour assurer la concordance avec les autres chapitres du Manuel du secteur public :

- le titre actuel de l'arbre de décision est : «Annexe A – Arbre de décision – Partenariats public-privé»;
- le nouveau titre proposé est : «Annexe A – Arbre de décision – Champ d'application».

Calendrier de mise en application

Le CCSP prévoit de publier les modifications définitives lors de la mise à jour du Manuel du secteur public qui aura lieu à l'automne 2025. Ces modifications s'appliqueront pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2026. L'intention du CCSP est que les modifications s'appliquent de manière rétrospective, puisque les améliorations annuelles ne devraient pas avoir d'incidence dans la pratique et que beaucoup d'entre elles ne sont que des modifications de forme.

Appel à commentaires

Le CCSP invite les intéressés à formuler des commentaires sur les modifications proposées dans le présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses à la question énoncée ci-dessous.

Les améliorations 2024-2025 du Manuel du secteur public proposées ci-dessous vous conviennent-elles?

1. remplacer, dans certains chapitres du Manuel du secteur public, le terme «gouvernement» (ou, dans certains cas, le terme «administrations locales») par «entité du secteur public», «entité» ou un autre terme approprié;
2. remplacer les références au concept de «fiabilité» par des références au concept «d'image fidèle» pour assurer la concordance avec la terminologie instaurée par le nouveau Cadre conceptuel;
3. remplacer l'expression «présentation et informations à fournir» par «présentation» ou par «informations à fournir», selon le cas, afin d'assurer la concordance avec le nouveau Cadre conceptuel;
4. remplacer, dans l'Annexe A du chapitre SP 3060, la référence au chapitre SP 1201 par une référence au chapitre SP 1202;
5. intégrer un renvoi au concept de «vérifiabilité» décrit dans le nouveau Cadre conceptuel;
6. diviser en deux paragraphes distincts le paragraphe .08 du chapitre SP 2125 afin de séparer le principe des indications qui y sont énoncées et de retirer l'italique des indications;
7. remplacer les références au TIOL par des références au SOFR dans le chapitre SP 3450;
8. donner un titre plus approprié à l'arbre de décision de l'Annexe A du chapitre SP 3160.

Si l'une ou l'autre de ces propositions ne vous conviennent pas, veuillez préciser de quelle proposition il s'agit, puis expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

PROPOSITIONS

Il est proposé de modifier le Manuel du secteur public de la façon indiquée ci-après. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées. Les modifications ont été regroupées selon leur nature pour faciliter la lecture.

Modifications visant à remplacer graduellement, dans le Manuel du secteur public, le terme «gouvernement» par «entité du secteur public», «entité» ou un autre terme approprié

Dans le cadre de son processus d'amélioration du Manuel du secteur public, le CCSP s'est engagé à modifier graduellement la terminologie du Manuel du secteur public pour refléter systématiquement le fait qu'il s'applique à toutes les entités du secteur public (sauf si la Préface prévoit qu'un autre référentiel s'applique à un certain type d'entité). Concrètement, le terme «gouvernement» (ou, dans certains cas, le terme «administrations locales») doit être remplacé par «entité du secteur public», «entité» ou un autre terme approprié dans l'ensemble du Manuel du secteur public.

Chapitre SP 2120, MODIFICATIONS COMPTABLES

[...]

MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES

.02 Les méthodes comptables comprennent les principes particuliers et les méthodes d'application particulières de ces principes choisis par ~~le gouvernement~~l'entité du secteur public pour la préparation de ses états financiers. On s'attend à ce que ~~les méthodes comptables suivies par le gouvernement~~les méthodes comptables suivies par l'entité du secteur public soient les mêmes pendant tout l'exercice et ne changent pas d'un exercice à l'autre. Toutefois, on peut être amené à faire certaines modifications : pour se conformer à de nouvelles normes comptables du secteur public; pour appliquer la première fois des normes comptables du secteur public; ou si l'on estime que ces modifications aboutiront à une meilleure présentation des événements et des opérations dans les états financiers ~~du gouvernement~~de l'entité du secteur public.

[...]

.09 L'application rétroactive avec retraitement des chiffres de tous les exercices antérieurs présentés dans les états financiers assure l'uniformité des méthodes comptables sous-jacentes aux chiffres des divers exercices. Elle facilite l'interprétation de l'évolution de la performance ~~du gouvernement~~de l'entité du secteur public et des autres données analytiques basées sur des comparaisons.

[...]

.12 Il est possible de faire une distinction entre les deux principaux motifs de modifications de méthodes comptables : ~~un gouvernement~~un entité du secteur public peut modifier une méthode comptable pour se conformer à de nouvelles normes comptables du secteur public, ou pour appliquer la première fois des normes comptables du secteur public; ou une modification de méthode comptable peut être apportée lorsqu'il existe une possibilité de choix entre plusieurs principes admissibles ou plusieurs méthodes adéquates de les appliquer, et ~~qu'un gouvernement~~que l'entité du secteur public choisit de modifier la méthode appliquée parce qu'~~elle~~elle estime que cette modification aboutira à une meilleure présentation des événements et des opérations dans ses états financiers.

[...]

.24 ~~Certains gouvernements~~ Certaines entités du secteur public incluent dans leurs états financiers, leurs comptes publics ou autres rapports des tableaux récapitulatifs présentant les résultats financiers d'une succession d'exercices, pouvant couvrir jusqu'à dix ans. Ces tableaux sont souvent utilisés aux fins d'analyse des tendances. Pour que ces tableaux et les analyses qui en découlent fournissent des informations significatives aux lecteurs, il faut que les principes comptables utilisés soient comparables d'un exercice à l'autre. Par conséquent, ~~lorsqu'un gouvernement~~ lorsque l'entité du secteur public publie un tableau récapitulatif de ses résultats financiers, il est souhaitable que les montants au titre des exercices antérieurs présentés dans le tableau soient ajustés de sorte qu'ils reflètent les méthodes comptables appliquées dans le calcul des résultats de l'exercice considéré, que ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public ait comptabilisé rétroactivement ou non les modifications de méthodes comptables dans ses états financiers.

[...]

RÉVISIONS D'ESTIMATIONS COMPTABLES

[...]

.26 Il est parfois difficile de distinguer les modifications de méthodes comptables des modifications d'estimations comptables. C'est le cas, par exemple, ~~lorsqu'un gouvernement~~ lorsque l'entité du secteur public cesse de capitaliser certains coûts et les considère plutôt comme une charge de l'exercice dans lequel ils sont engagés parce que des informations récentes indiquent que les avantages futurs relatifs à ces coûts risquent de ne pas se matérialiser. Les modifications de ce genre sont souvent liées au processus permanent d'obtention de renseignements additionnels et de révision des estimations. Dans les cas où il est difficile de faire une distinction nette, on a coutume de considérer la modification plutôt comme une modification d'estimation que comme une modification de méthode comptable.

[...]

CORRECTIONS D'ERREURS DANS LES ÉTATS FINANCIERS DES EXERCICES ANTÉRIEURS

[...]

.31 Un point porté à l'attention ~~d'un gouvernement~~ de l'entité du secteur public par son vérificateur pendant un exercice et qui n'est pas corrigé par ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public avant un exercice ultérieur ne constitue pas une erreur aux fins du présent chapitre; le point est pris en compte dans l'exercice au cours duquel la correction est effectuée.

[...]

Chapitre SP 2130, INCERTITUDE RELATIVE À LA MESURE

[...]

.10 Il existe un degré d'incertitude associé à la mesure ayant servi à déterminer de nombreuses valeurs constatées ou communiquées dans les états financiers. Dans bien des cas, cependant, cette incertitude n'est pas significative. Déterminer si une incertitude relative à la mesure a des répercussions significatives sur les états financiers est affaire de jugement professionnel. La direction prend notamment en considération les éléments suivants : la fourchette des montants raisonnablement possibles; la question de savoir si le montant constaté ou communiqué pourrait subir une variation significative; l'incidence qu'auraient d'autres montants raisonnablement possibles sur les ressources économiques, les obligations et l'actif net (ou le passif net) ~~du gouvernement~~ de l'entité du secteur public; et le moment où l'incidence pourrait se faire sentir. Pour juger de l'importance de l'incertitude relative à la mesure, on tient compte des

répercussions qu'un montant raisonnablement possible différent du montant constaté ou communiqué aurait sur les états financiers. [Le libellé de l'ancien paragraphe SP 2130.10, modifié par suite de la publication du Cadre conceptuel, se trouve dans les Prises de position archivées.]

[...]

- .13 Le processus d'estimation permet au gouvernement à l'entité du secteur public d'établir une fourchette de montants raisonnablement possibles fondés sur des hypothèses réalistes, justifiables, cohérentes entre elles et cohérentes avec les lignes de conduite prévues. La fourchette des montants raisonnablement possibles ne comprend pas les montants situés aux extrémités du fait que ces montants, bien qu'ils soient possibles, sont réputés se trouver à l'extérieur de la fourchette des meilleures estimations. Lorsqu'elle établit une fourchette de montants raisonnablement possibles, le gouvernement l'entité du secteur public dispose d'informations pertinentes fondées notamment sur l'expérience, les précédents et les diverses solutions de rechange qui peuvent exister.

[...]

Chapitre SP 3200, PASSIFS

[...]

Opérations et autres événements passés²

[...]

- .23 Dans les cas d'accords ou de contrats d'échange, l'opération ou autre événement donnant naissance à l'obligation économique se produit habituellement au moment de l'échange. Lorsque l'entité devient propriétaire du bien en cause, elle est tenue de régler l'obligation connexe. [Le libellé de l'ancien paragraphe SP 3200.23, modifié par suite de la publication du Cadre conceptuel, se trouve dans les Prises de position archivées.]

[Dans ce paragraphe, les modifications que le CCSP propose d'apporter au texte anglais n'ont aucune incidence sur la version française.]

[...]

Chapitre SP 3230, DETTE À LONG TERME

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .01 Le présent chapitre établit des normes sur la façon de comptabiliser et de présenter, dans les états financiers¹ du gouvernement de l'entité du secteur public, la dette à long terme, y compris les emprunts contractés pour le compte des entreprises publiques. Il ne traite pas de la présentation des autres obligations à long terme du gouvernement de l'entité du secteur public ni des informations à fournir à leur sujet. Des indications générales sur la présentation des passifs financiers et des passifs non financiers du gouvernement de l'entité du secteur public et sur les informations à fournir à leur sujet sont énoncées aux paragraphes .083 à .108 du chapitre SP 1202, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS. Les avantages de retraite font l'objet du chapitre SP 3250, AVANTAGES DE RETRAITE. Les autres avantages sociaux futurs font l'objet du chapitre SP 3255, AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI, CONGÉS RÉMUNÉRÉS ET PRESTATIONS DE CESSATION D'EMPLOI. [Le libellé de l'ancienne note 1 du paragraphe SP 3230.01, modifié par suite de la publication des autres améliorations annuelles 2022-2023, se trouve dans les Prises de position archivées.] [Le libellé de l'ancien paragraphe SP 3230.01, modifié par suite de la publication du chapitre SP 1202, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, se trouve dans les Prises de position archivées.]

PRÉSENTATION DANS LES ÉTATS FINANCIERS

- .02 *L'état de la situation financière doit présenter la dette à long terme ~~du gouvernement~~ de l'entité du secteur public à la fin de l'exercice. [MARS 1997]*
- .03 *Lorsque ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public a des fonds d'amortissement grevés d'une affectation d'origine externe² qui ont été mis de côté pour le remboursement de sa dette à long terme, les informations suivantes doivent être fournies :*
- a) *le montant brut de la dette à long terme à rembourser avec les fonds d'amortissement;*
 - b) *le montant des actifs des fonds d'amortissement disponibles pour le remboursement de la dette. [MARS 1997]*
- .03A Les passifs composant la dette à long terme sont classés en tant que passifs financiers.
- .04 ~~Le gouvernement~~ L'entité du secteur public présente ces informations sur les fonds d'amortissement grevés d'affectations d'origine externe dans les notes ou tableaux complémentaires ou dans son état de la situation financière.

[...]

INFORMATIONS À FOURNIR

- .15 *Les états financiers doivent présenter les informations suivantes afin de faire ressortir les éléments constitutifs de la dette à long terme ~~du gouvernement~~ de l'entité du secteur public :*
- a) *le montant brut dû;*
 - b) *les montants des emprunts contractés expressément pour le compte d'entreprises publiques et présentés conformément au paragraphe SP 3230.10;*
 - c) *le montant net présenté dans l'état consolidé de la situation financière;*
 - d) *les intérêts bruts payés ou payables pour la période relativement aux emprunts décrits à l'alinéa a);*
 - e) *les revenus d'intérêts reçus ou à recevoir des entreprises publiques pour la période relativement aux emprunts contractés expressément par le gouvernement pour le compte d'entreprises publiques et présentés conformément au paragraphe SP 3230.10;*
 - f) *le montant net présenté au titre des charges d'intérêts dans l'état consolidé des résultats. [AVRIL 2000]*

[...]

- .16 Le montant brut dû au titre de la dette à long terme de l'alinéa SP 3230.15 a) et le montant brut au titre des intérêts payés ou payables de l'alinéa SP 3230.15 d) ont trait à la dette totale pour l'ensemble du périmètre comptable ~~du gouvernement~~ de l'entité du secteur public, compte non tenu des montants qui ont été empruntés directement par les entreprises publiques existantes à des sources non comprises dans le périmètre comptable de l'entité du secteur public, et aux intérêts connexes.
- .17 *Les états financiers doivent fournir des informations adéquates sur la nature et les conditions de la dette à long terme ~~du gouvernement~~ de l'entité du secteur public, au sens de l'alinéa SP 3230.15 a), dont les informations suivantes :*
- a) *les taux d'intérêt;*
 - b) *l'existence de dispositions en matière de fonds d'amortissement et de remboursement;*
 - c) *une description appropriée de l'échéancier, des montants et de la nature des remboursements;*
 - d) *les montants payables à vue. [AVRIL 2000]*

[...]

- .20 La mention du total des charges d'intérêts ~~du gouvernement~~ de l'entité du secteur public pour l'exercice constitue un élément important pour évaluer la mesure dans laquelle les revenus de l'exercice ont été affectés aux frais de la dette par comparaison avec les charges relatives aux activités de fonctionnement ou aux programmes. L'analyse des tendances qui se dégagent de cette comparaison permet de déterminer si ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public vit selon ses moyens et si les frais de la dette influent sur sa capacité de dépenser ~~du gouvernement~~ en matière de programmes.
- .21 Le niveau de détail fourni par ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public est fonction de la nature très synthétique des états financiers. Lorsqu'~~elle~~ détermine le niveau de détail à fournir, ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public tient compte de l'utilité de l'information pour les lecteurs aux fins de l'évaluation de la nature de ~~ses obligations du gouvernement~~ à l'égard de sa dette à long terme, des coûts qui s'y rattachent et des besoins de trésorerie qui en découlent.
- .22 *Lorsque ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public détient ses propres titres à la fin de l'exercice, y compris des titres décomptabilisés ou compensés conformément aux paragraphes .042 à .051 du chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS, les informations suivantes doivent être fournies :*
- a) *le montant brut des catégories de titres de la dette à long terme auxquelles les titres se rattachent;*
 - b) *le montant de ses propres titres que ~~elle~~ le gouvernement a rachetés sans annuler, éteindre ou acquitter juridiquement le passif correspondant; [AVRIL 2021]*
 - c) *le montant des revenus d'intérêts et des charges d'intérêts qui ont été compensés par ses propres titres que ~~elle~~ le gouvernement a rachetés sans annuler, éteindre ou acquitter juridiquement le passif correspondant.*

[Le libellé de l'ancien paragraphe SP 3230.22 se trouve dans les Prises de position archivées.]

(Le paragraphe SP 3230.23 est supprimé.)

- .24 *Les dettes garanties doivent être désignées comme telles et faire l'objet d'un poste distinct. Les états financiers doivent indiquer la nature et, dans la mesure du possible, la valeur comptable de tout élément d'actif affecté à la garantie d'une dette. [MARS 1997]*
- [Dans ce paragraphe, les modifications que le CCSP propose d'apporter au texte anglais n'ont aucune incidence sur la version française.]
- .25 *Tout manquement, de la part ~~du gouvernement~~ de l'entité du secteur public, quant au remboursement du principal, au versement des intérêts ou à l'application des dispositions en matière de fonds d'amortissement ou de remboursement doit être mentionné en détail. [MARS 1997]*

[...]

Chapitre SP 3300, PASSIFS ÉVENTUELS

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .01 Le présent chapitre :
- a) définit et établit des normes sur la façon de comptabiliser et de présenter les passifs éventuels dans les états financiers ~~des gouvernements~~ du secteur public;

[...]

DÉFINITION

- .03 Les **passifs éventuels** sont des obligations potentielles qui peuvent donner lieu à une renonciation future à des avantages économiques et qui résultent de situations incertaines. À terme, l'incertitude sera dénouée lorsqu'un ou plusieurs événements futurs qui échappent en partie au contrôle ~~du gouvernement~~ de l'entité du secteur public se produiront ou ne se produiront pas. Le dénouement de l'incertitude confirmera l'existence ou la non-existence d'un passif.

[...]

Situation incertaine

- .07 L'existence d'un passif éventuel suppose l'existence d'une situation incertaine (événement) à la date des états financiers, indiquant que ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public peut avoir engagé un passif. Cette situation peut être, par exemple, une garantie d'emprunt existante ou une affaire judiciaire en cours.
- .08 ~~Un gouvernement~~ L'entité du secteur public peut être engagée dans une poursuite (la situation incertaine), sans que l'on sache toutefois avec certitude si l'événement en cause donnera lieu au bout du compte à un passif. L'existence d'un passif pour ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public sera confirmée uniquement par un événement futur (le règlement de la poursuite).
- .09 L'adoption, après la date des états financiers, d'une loi dont les dispositions s'appliquent rétroactivement ne peut créer une situation incertaine à la date des états financiers. En outre, des élus ou des fonctionnaires ~~du gouvernement~~ du secteur public peuvent annoncer les intentions d'une ~~gouvernement~~ entité du secteur public après la date des états financiers, mais avant leur achèvement. Si la situation n'existait pas à la date des états financiers, il n'y a pas de passif éventuel (voir le chapitre SP 2400, ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS).

Événement futur déterminant

- .10 L'existence d'un passif éventuel suppose également la survenance prévue d'un ou de plusieurs événements futurs qui dénoueront l'incertitude. L'événement futur déterminant dont la survenance est prévue fournit des renseignements additionnels sur l'existence d'un passif pour ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public à la date des états financiers. L'événement futur déterminant ne crée pas un passif — il ne fait que confirmer ou infirmer l'existence de ce passif à la date des états financiers.
- .11 ~~Le gouvernement~~ L'entité du secteur public n'est pas en mesure de contrôler totalement l'événement futur déterminant. Lorsque ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public garantit l'emprunt effectué par une autre entité, l'événement futur déterminant (défaillance) échappe au contrôle exercé par ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public.

[...]

COMPTABILISATION

[...]

- .17 Lorsqu'il existe une situation incertaine à la date des états financiers et qu'il est improbable qu'un événement futur viendra confirmer l'existence d'un passif, ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public ne comptabilise aucun passif éventuel. Par exemple, ~~le gouvernement~~ elle peut exiger des inspections de bâtiments, mais il y a peu de chances qu'on se rende compte à un moment donné dans l'avenir qu'une inspection de bâtiment a été effectuée avec négligence. Bien qu'il soit possible que ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public doive assumer des obligations dans l'avenir, compte tenu des renseignements dont ~~elle~~ elle dispose à la date des états financiers, il est peu probable qu'un événement futur susceptible de confirmer l'existence d'un passif se produise.

.18 Lorsqu'il existe une situation incertaine à la date des états financiers mais qu'il n'est pas possible de déterminer s'il existe ou non un passif, ~~le gouvernement~~l'entité du secteur public ne comptabilise aucun passif éventuel. Par exemple, ~~le gouvernement~~elle peut être engagée dans une poursuite dont l'issue est indéterminable du fait qu'il n'y a pas d'indication claire ni de précédent étayant l'issue de la poursuite dans un sens ou dans l'autre. Bien qu'il existe une possibilité que ~~le gouvernement~~l'entité du secteur public doive assumer des obligations, il n'y a aucune preuve de l'existence d'un passif à la date des états financiers.

[...]

PRÉSENTATION

.26 Pour évaluer la situation financière et les résultats ~~du gouvernement~~de l'entité du secteur public, il est important de comprendre les risques auxquels ~~il~~elle est exposée et le risque qu'~~il~~elle ait engagé des passifs éventuels. Peu importe s'il faut ou non comptabiliser des passifs éventuels, il est justifié de connaître à tout le moins l'existence, la nature et l'ampleur des obligations de cette catégorie car elles indiquent un droit potentiel sur les ressources économiques ~~du gouvernement~~de l'entité du secteur public. On peut affirmer que la pertinence d'une telle information dans le processus décisionnel l'emporte sur l'incertitude sous-jacente.

[...]

.30 Les informations sur l'ampleur d'un passif éventuel comprennent la meilleure estimation effectuée par ~~le gouvernement~~l'entité du secteur public et une fourchette des montants possibles, à moins que ces informations n'aient des incidences négatives sur le dénouement de l'éventualité. Pour l'utilisateur des états financiers, la communication d'une large fourchette allant du montant minimum possible au montant maximum possible peut s'avérer moins utile qu'une fourchette plus étroite recouvrant les possibilités raisonnables.

[...]

.32 Le niveau de détail fourni par ~~un gouvernement~~l'entité du secteur public reflète la nature très synthétique des états financiers. Lorsqu'~~il~~elle décide du niveau de détail à fournir, ~~le gouvernement~~l'entité du secteur public tient compte de l'utilité de l'information pour les lecteurs qui veulent évaluer la nature et l'ampleur de ~~ses~~ses passifs éventuels ~~du gouvernement~~. Dans certains cas, il peut être utile de regrouper les éléments similaires. Le niveau d'informations fournies dépend aussi de la nature délicate de l'information.

[...]

Chapitre SP 3390, OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

.01 Le présent chapitre :

- a) définit et établit des normes relatives aux informations à fournir sur les obligations contractuelles dans les états financiers ~~des gouvernements~~du secteur public;

[...]

DÉFINITION

.03 Les **obligations contractuelles** sont des obligations ~~d'un gouvernement~~de l'entité du secteur public envers des tiers, qui deviennent des passifs au moment où les conditions prévues par les contrats ou les accords en cause sont remplies.

.04 Les obligations contractuelles se distinguent des passifs en ce qu'il n'y a aucune opération ni aucun événement passé à la date des états financiers obligeant ~~le gouvernement~~l'entité du

secteur public à renoncer à des avantages économiques dans l'avenir. Aucun passif n'est engagé par ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public tant que l'opération ou l'événement ne s'est pas produit en vertu d'un contrat. Les informations fournies au sujet des obligations contractuelles ont trait à la partie inexécutée des contrats.

[...]

- .07 Les obligations contractuelles ne comprennent pas les obligations ~~d'un gouvernement~~ de l'entité du secteur public liées à des programmes continus, comme les programmes de soins de santé, d'aide sociale et d'éducation. Dans ces cas, ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public n'a pas d'obligation contractuelle envers des tiers et dispose d'un pouvoir discrétionnaire complet quant à la modification de l'étendue ou de la qualité de ses programmes ou quant à la mise en œuvre de ces programmes. Toutefois, une fois que ~~le gouvernement~~ l'entité du secteur public conclut un contrat ou un accord, l'obligation contractuelle existe et ~~le gouvernement~~ elle perd une certaine partie de son pouvoir discrétionnaire de se soustraire à l'obligation.

INFORMATIONS À FOURNIR

- .08 Les informations sur les obligations contractuelles ~~d'un gouvernement~~ de l'entité du secteur public sont utiles car elles fournissent des précisions sur la nature des engagements et sur la mesure dans laquelle les ressources ~~du gouvernement~~ de l'entité du secteur public sont déjà engagées pour remplir ses obligations.
- .09 *Les informations sur les obligations contractuelles ~~d'un gouvernement~~ de l'entité du secteur public doivent être fournies dans les notes ou les tableaux complémentaires auxquels les états financiers renvoient, et comprendre des descriptions de la nature et de l'ampleur des obligations ainsi que de l'échéancier des dépenses connexes. [Le libellé de l'ancien paragraphe SP 3390.09 se trouve dans les Prises de position archivées.] [AVRIL 2017]*

[...]

Modifications visant à remplacer les références au concept de «fiabilité» par des références au concept «d'image fidèle» pour assurer la concordance avec la terminologie instaurée par le nouveau Cadre conceptuel

Chapitre SP 2700, INFORMATIONS SECTORIELLES

[...]

ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS AUX SECTEURS

[...]

- .19 Les gouvernements mettent leurs politiques en œuvre et fournissent des services par l'intermédiaire de divers organismes, y compris des entreprises publiques et des partenariats commerciaux, qui sont comptabilisés selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation. Lorsque le résultat des organismes comptabilisés selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation peut être attribué à un secteur — directement ou de façon ~~fiable~~ à donner une image fidèle à un secteur —, il convient de procéder à cette attribution. De même, les revenus et les charges sectoriels comprennent la part des revenus et des charges d'un partenariat comptabilisé selon la méthode de la consolidation proportionnelle qui est attribuable au secteur.

- .20 Lorsqu'un gouvernement comptabilise certains organismes publics selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation conformément au paragraphe .47 du chapitre SP 1300, PÉRIMÈTRE COMPTABLE DU GOUVERNEMENT, et que le résultat de ces organismes comptabilisés selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation peut être attribué à un secteur — directement ou de façon fiable à donner une image fidèle — à un secteur, il convient de procéder à cette attribution.

[...]

Chapitre SP 3050, PRÊTS

[...]

CONSTATATION

[...]

- .26 Un prêt doit être constaté dans l'état de la situation financière du gouvernement lorsque :
- le gouvernement prend en charge les risques et acquiert les droits qui sont associés au remboursement du capital et, le cas échéant, au paiement des intérêts à l'égard de ce prêt;
 - le montant du prêt peut être évalué avec fiabilité de façon à donner une image fidèle.
- Cette constatation coïncide normalement avec la sortie de fonds, l'échange d'autres actifs ou la prise en charge d'obligations. [AVRIL 1993*]

[...]

Chapitre SP 3160, PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

[...]

COMPTABILISATION D'UN ACTIF AFFÉRENT À UN ÉLÉMENT D'INFRASTRUCTURE

[...]

- .07 Les actifs afférents à des éléments d'infrastructure sont comptabilisés selon le chapitre SP 3150, IMMOBILISATIONS CORPORELLES. L'élément d'infrastructure désigné dans un accord de partenariat public-privé est comptabilisé en tant qu'actif lorsqu'il répond à la définition d'un actif et qu'il peut être mesuré avec fiabilité de façon à donner une image fidèle conformément aux critères généraux de constatation énoncés au chapitre SP 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS dans le Cadre conceptuel.

[...]

Chapitre SP 3410, PAIEMENTS DE TRANSFERT

[...]

Autorisation

[...]

- .34 Le gouvernement bénéficiaire comptabilise un actif résultant du transfert lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
- il obtient le contrôle de ressources qui répondent à la définition d'un actif;
 - les critères généraux de comptabilisation énoncés dans le chapitre 9 du Cadre conceptuel sont remplis.

Les transferts répondent à la définition d'un actif lorsque le gouvernement bénéficiaire contrôle les ressources à la suite d'un événement passé et qu'il s'attend à en tirer des avantages économiques futurs. Seule l'autorisation d'un transfert, comme il est décrit à l'alinéa SP 3410.28 a), de concert avec l'atteinte de tous les critères d'admissibilité, constitue un événement passé pour le gouvernement bénéficiaire qui lui donne le contrôle du transfert et qui justifie la comptabilisation d'un transfert à recevoir. Les transferts répondent aux critères de comptabilisation à titre d'actif lorsqu'il est prévu que la rentrée de ressources se produira et que la valeur de celles-ci peut être déterminée avec fiabilité de façon à donner une image fidèle. [Le libellé de l'ancien alinéa SP 3410.34, modifié par suite de la publication du Cadre conceptuel, se trouve dans les Prises de position archivées.]

[...]

Chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS

ANNEXE A

APPLICATION DES DISPOSITIONS

[...]

Méthode du taux d'intérêt effectif

A41 Pour calculer le taux d'intérêt effectif, le gouvernement estime les flux de trésorerie en prenant en considération toutes les modalités contractuelles de l'instrument financier (par exemple, option de remboursement anticipé, option d'achat, et autres options similaires) mais en ne prenant pas en considération les pertes sur créances futures. Le calcul tient compte de l'intégralité des commissions et des points qui ont été payés ou reçus entre les parties au contrat et qui font partie intégrante du taux d'intérêt effectif, ainsi que de tous les coûts de transaction et des autres primes ou escomptes. Les flux de trésorerie et la durée de vie prévue d'un groupe d'instruments financiers homogènes sont présumés pouvoir faire l'objet d'une estimation fiable être estimés de façon à donner une image fidèle. Toutefois, dans les rares cas où il n'est pas possible d'estimer les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers) de façon à donner une image fidèle ~~fiable les flux de trésorerie ou la durée de vie prévue d'un instrument financier (ou d'un groupe d'instruments financiers)~~, le gouvernement se sert des flux de trésorerie contractuels sur la durée contractuelle totale de l'instrument financier (ou du groupe d'instruments financiers).

[...]

Chapitre SP 3510, RECETTES FISCALES

[...]

Évaluation initiale

[...]

.30 Parfois, les actifs résultant d'opérations fiscales et les recettes correspondantes ne peuvent être mesurés avec fiabilité de façon à donner une image fidèle qu'un certain temps après la réalisation du fait imposable. Cela peut se produire lorsque l'assiette fiscale est instable et que l'établissement d'une estimation n'est pas praticable. Les actifs et les recettes peuvent alors être constatés dans l'exercice suivant celui où le fait imposable s'est produit. Il peut toutefois arriver, dans des circonstances exceptionnelles, que plusieurs exercices s'écoulent avant qu'un fait imposable se traduise par des rentrées de ressources représentant des avantages économiques futurs qui répondent à la définition d'un actif et aux critères de constatation à titre d'actif. Il se peut donc que les critères de constatation ne soient pas respectés tant qu'un paiement n'est pas reçu.

[...]

Modifications visant à remplacer l'expression «présentation et informations à fournir» par «présentation» ou par «informations à fournir», selon le cas, afin d'assurer la concordance avec le nouveau Cadre conceptuel

Chapitre SP 3041, PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

[...]

~~PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR~~

- .27 *Les placements de portefeuille doivent être présentés séparément dans l'état de la situation financière.* [MARS 1999]
- .28 *La base d'évaluation des placements de portefeuille doit être indiquée.* [MARS 1999]
- .29 *Les revenus tirés de placements de portefeuille doivent être présentés séparément dans l'état des résultats.* [MARS 1999]
- .30 *Le cours et la valeur comptable des titres négociables qui font partie des placements de portefeuille doivent être indiqués.* [MARS 1999]
- .31 Lorsqu'un gouvernement présente ses placements de portefeuille et les informations à fournir à leur sujet, il tient également compte des normes applicables du chapitre SP 3450, INSTRUMENTS FINANCIERS.
- .32 Les gouvernements peuvent effectuer des placements de portefeuille afin de promouvoir le développement économique ou régional, d'aider, dans le cadre de leur politique, un organisme aux prises avec des difficultés financières, ou d'obtenir un rendement sur ces placements, que ce soit sous forme d'intérêts, de dividendes ou de plus-values. Quelles que soient les raisons qui motivent un placement de portefeuille, l'indication du cours du marché peut fournir une preuve objective et utile quant à la santé financière de l'entité émettrice et à la valeur du placement du gouvernement.

[...]

Chapitre SP 3060, PARTICIPATIONS DANS DES PARTENARIATS

[...]

~~PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR~~

[...]

Chapitre SP 3070, PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES PUBLIQUES

[...]

~~PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR~~

- .57 *Les participations détenues par le gouvernement dans des entreprises publiques doivent être présentées séparément dans l'état consolidé de la situation financière.* [AVRIL 2000]

[...]

INFORMATIONS À FOURNIR

- .60 Les états financiers du gouvernement doivent fournir, par voie de notes ou de tableaux, des informations financières complémentaires condensées concernant les entreprises publiques. Ces informations financières doivent indiquer :
- a) la situation financière et les résultats d'exploitation, et notamment :
 - i) l'actif total et le passif total répartis par grandes catégories,
 - ii) l'actif net ou le passif net, en présentant séparément le cumul des autres éléments du résultat étendu,
 - iii) le total des revenus et le total des charges,
 - iv) le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice,
 - v) les autres éléments du résultat étendu de l'exercice;
 - b) la nature et le montant de tout ajustement apporté aux chiffres de l'actif net ou du bénéfice net présentés dans les états financiers des entreprises publiques, pour aboutir au montant inclus dans l'état consolidé de la situation financière et dans l'état consolidé des résultats du gouvernement;
 - c) les opérations conclues avec d'autres entités comprises dans le périmètre comptable du gouvernement et les soldes intrapériode; [Le libellé de l'ancien alinéa SP 3070.60 c), modifié par suite de la publication des améliorations annuelles 2018-2019, se trouve dans les Prises de position archivées.]
 - d) les actifs éventuels, les passifs éventuels, les droits contractuels et les obligations contractuelles; [Le libellé de l'ancien alinéa SP 3070.60 d), modifié par suite de la publication des améliorations annuelles 2019-2020, se trouve dans les Prises de position archivées.]
 - e) la nature et les conditions des garanties afférentes aux titres de créance en circulation émis par les entreprises publiques;
 - f) le pourcentage de participation du gouvernement dans toute entreprise publique dont il n'a pas la propriété exclusive. [OCT. 2006]

[...]

Chapitre SP 3160, PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

[...]

PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR

- .64 Les exigences en matière de présentation et d'informations à fournir à l'égard des actifs afférents aux éléments d'infrastructure ou des améliorations, y compris ceux issus d'accords de partenariat public-privé, sont énoncées dans le chapitre SP 3150, IMMOBILISATIONS CORPORELLES. Les passifs découlant de partenariats public-privé sont classés et présentés dans l'état de la situation financière en fonction de leur substance.

INFORMATIONS À FOURNIR

- .65 L'entité du secteur public doit fournir les informations suivantes relativement au partenariat public-privé :
- a) les modalités importantes de l'accord qui peuvent avoir une incidence sur le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des sorties de trésorerie futures;
 - b) les principaux droits et obligations de l'entité du secteur public et du partenaire du secteur privé selon l'accord;

- c) *la méthode comptable appliquée par l'entité du secteur public pour comptabiliser les partenariats public-privé, y compris les principales hypothèses et le fondement de toute technique d'estimation utilisée;*
- d) *les changements apportés aux modalités de l'accord de partenariat public-privé pendant l'exercice considéré. [AVRIL 2023]*

[...]

Chapitre SP 3230, DETTE À LONG TERME

[...]

PRÉSENTATION DANS LES ÉTATS FINANCIERS

- .02 *L'état de la situation financière doit présenter la dette à long terme du gouvernement à la fin de l'exercice. [MARS 1997]*

[...]

Chapitre SP 3280, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS

[...]

PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR

- .63 *L'entité du secteur public doit fournir les informations suivantes :*
 - a) *une description générale du passif au titre de l'obligation liée à la mise hors service et de l'immobilisation corporelle (ou de la composante) en cause;*
 - b) *la méthode d'amortissement utilisée pour les coûts de mise hors service;*
 - c) *les bases sur lesquelles se fonde l'estimation du passif, notamment le total estimatif des dépenses non actualisées, la durée sur laquelle les dépenses non actualisées seront engagées, l'échéancier estimatif du règlement de ces dépenses et le taux d'actualisation utilisé;*
 - d) *un rapprochement entre la valeur comptable totale d'ouverture et de clôture du passif, dans lequel sont indiquées séparément les variations attribuables aux éléments suivants :*
 - i) *le passif engagé au cours de la période considérée,*
 - ii) *le passif réglé au cours de la période considérée,*
 - iii) *la variation attribuable à l'écoulement du temps (c'est-à-dire la «charge de désactualisation»),*
 - iv) *les révisions des estimations de flux de trésorerie;*
 - e) *les mesures mises en place pour respecter toute disposition légale exigeant qu'une garantie financière soit donnée ou qu'un arrangement de financement soit pris à l'égard d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation;*
 - f) *le cas échéant, le fait qu'il n'est pas possible de faire une estimation raisonnable du montant d'une obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation, et les raisons qui l'expliquent;*
 - g) *les recouvrements estimatifs. [AVRIL 2022]*

[...]

Chapitre SP 3400, REVENUS

[...]

~~PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR~~

.83 Les utilisateurs d'états financiers ont besoin de connaître la nature, le montant et l'échelonnement des revenus ainsi que l'incertitude qui s'y rattache.

[...]

Chapitre SP 3410, PAIEMENTS DE TRANSFERT

[...]

~~PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR~~

.35 *Les états financiers doivent mentionner les principaux types de transfert comptabilisés au cours de l'exercice.* [AVRIL 2012]

[...]

Chapitre SP 3430, OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION

[...]

~~PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR~~

.48 *L'effet net de l'opération de restructuration doit être présenté en tant qu'élément distinct de revenus ou de charges dans l'état des résultats.* [AVRIL 2018]

[...]

INFORMATIONS À FOURNIR

.54 *Le cédant et le cessionnaire doivent fournir suffisamment d'informations pour permettre à l'utilisateur d'évaluer la nature et les incidences financières d'une opération de restructuration sur leur situation financière et leurs activités.* [AVRIL 2018]

[...]

Chapitre SP 3510, RECETTES FISCALES

[...]

~~PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR~~

.45 *Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers :*

- a) *les méthodes comptables adoptées pour la constatation des recettes fiscales;*
- b) *les méthodes comptables adoptées pour la constatation et l'évaluation des impôts à recevoir si elles diffèrent de celles appliquées aux autres créances;*
- c) *le total des recettes fiscales constatées pour l'exercice, et pour chaque grande catégorie d'impôt.* [AVRIL 2012]

[...]

NOSP-2, IMMOBILISATIONS CORPORELLES LOUÉES

[...]

PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR

Présentation du bien

- 23 Les gouvernements doivent présenter leurs immobilisations corporelles louées conformément au chapitre SP 1202, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS. [Le libellé de l'ancien paragraphe NOSP-2.23, modifié par suite de la publication du chapitre SP 1202, PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS, se trouve dans les Prises de position archivées.]

Informations générales à fournir

- 24 Les informations qui suivent doivent être fournies à l'égard des immobilisations corporelles louées du gouvernement :
- a) La valeur brute des immobilisations corporelles louées et l'amortissement cumulé s'y rapportant doivent être indiqués. Il peut être souhaitable de présenter les immobilisations corporelles louées et l'amortissement cumulé s'y rapportant par grandes catégories : terrains, bâtiments, matériel, etc.
 - b) Les passifs découlant des immobilisations corporelles louées doivent être présentés séparément des autres éléments de passif. Leurs caractéristiques, y compris les taux d'intérêt et les dates d'échéance, doivent faire l'objet d'une description distincte de celle des caractéristiques des autres éléments de passif à long terme. De plus, on doit indiquer les conditions prévues par les contrats de location, notamment les obligations contractuelles futures, les options d'achat, les conditions de renouvellement et les passifs éventuels, ainsi que les circonstances qui pourraient obliger ou amener le gouvernement à demeurer lié au bail. [Le libellé de l'ancien alinéa NOSP-2.24 b), modifié par suite de la publication des améliorations annuelles 2019-2020, se trouve dans les Prises de position archivées.]
 - c) Le montant de l'amortissement des immobilisations corporelles louées pris en compte dans la détermination des résultats des activités du gouvernement doit être présenté soit séparément, soit dans le montant global d'amortissement des immobilisations corporelles. Les méthodes et les taux d'amortissement utilisés doivent également être mentionnés.
 - d) La charge d'intérêts ayant trait aux passifs découlant des baux doit être présentée soit séparément, soit dans les intérêts sur la dette à long terme.

[...]

Informations à fournir sur les Obligations contractuelles et passifs éventuels

- 26 La communication d'informations sur les obligations contractuelles et les passifs éventuels relatifs aux immobilisations corporelles louées aide les lecteurs à évaluer les ressources financières dont le gouvernement peut avoir besoin à l'avenir. [Le libellé de l'ancien paragraphe NOSP-2.26, modifié par suite de la publication des améliorations annuelles 2019-2020, se trouve dans les Prises de position archivées.]

[...]

NOSP-5, OPÉRATIONS DE CESSIION-BAIL

[...]

PRÉSENTATION ET INFORMATIONS À FOURNIR

Informations générales à fournir

- 52 Les opérations de cession-bail peuvent constituer un mode de financement important et elles peuvent comporter d'importantes obligations. Par conséquent, il est utile de communiquer séparément l'information relative à ces opérations pour montrer les coûts et les risques qui y sont associés, de même que leur incidence sur les besoins de revenus futurs du gouvernement.

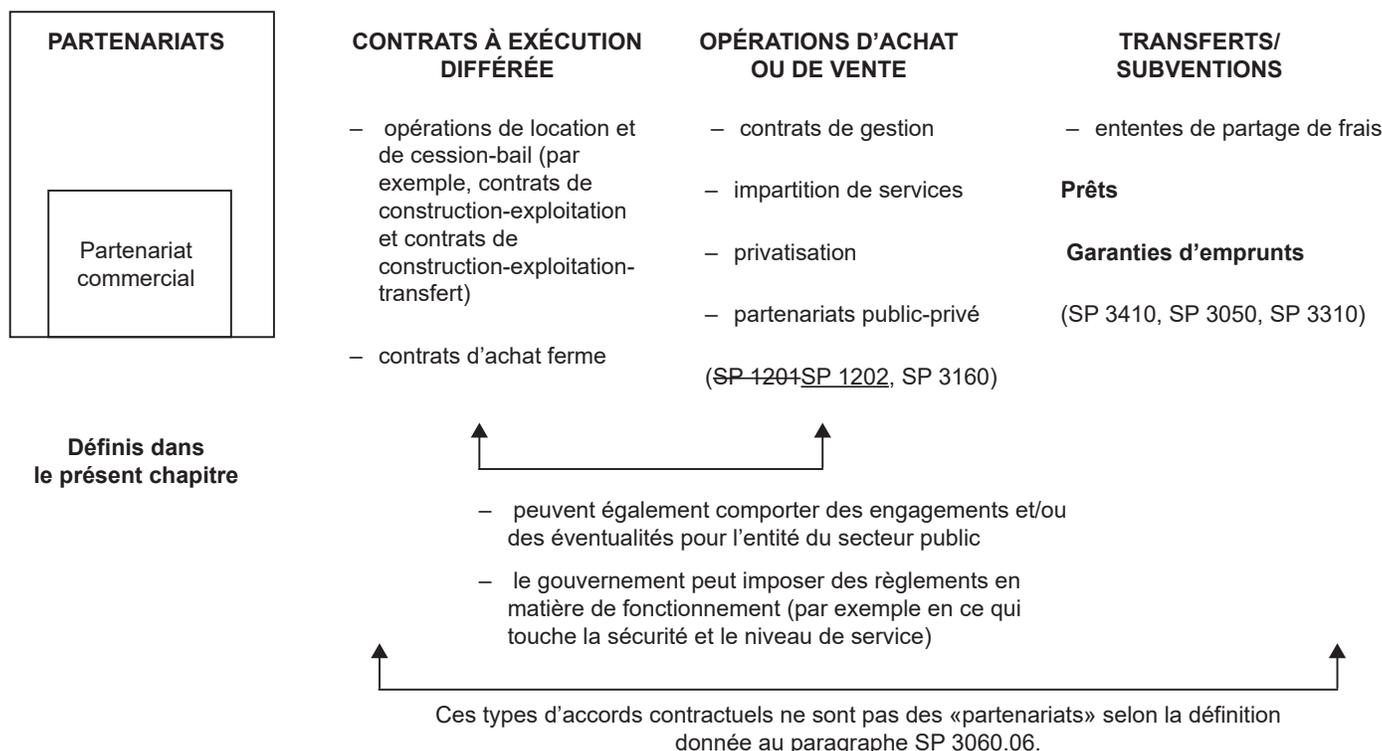
[...]

Modifications visant à remplacer, dans l'Annexe A du chapitre SP 3060, la référence au chapitre SP 1201 par une référence au chapitre SP 1202

Chapitre SP 3060, PARTICIPATIONS DANS DES PARTENARIATS

ANNEXE A

TYPES D'ACCORDS CONTRACTUELS



Modifications visant à remplacer la note 7 du paragraphe SP 3160.27 pour qu'elle renvoie aux paragraphes décrivant le concept de la vérifiabilité dans le nouveau Cadre conceptuel

Chapitre SP 3160, PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

[...]

~~Note 7 du paragraphe .27 : Selon l'alinéa .29 e) du chapitre SP 1000, FONDAMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, une opération ou un fait est vérifiable «dans la mesure où des observateurs compétents et indépendants conviendraient qu'elle [ou il] concorde avec l'opération ou le fait réel sous-jacent, avec un degré raisonnable de précision». Les paragraphes 7.22 et 7.23 du Cadre conceptuel expliquent en quoi consiste la «vérifiabilité» et ce qui fait qu'une opération ou un fait est «vérifiable».~~

[...]

Modifications visant à diviser en deux paragraphes distincts le paragraphe SP 2125.08, afin de séparer le principe des indications qui y sont énoncées et de retirer l'italique des indications

Chapitre SP 2125, PREMIÈRE APPLICATION

[...]

Exemptions

- .08 Un organisme public peut décider de se prévaloir de l'une ou de plusieurs des exemptions suivantes :
- avantages de retraite et avantages postérieurs à l'emploi;
 - regroupements d'entreprises;
 - participations dans des entreprises publiques;
 - partenariats commerciaux;
 - dépréciation d'immobilisations corporelles.

~~Un organisme public ne doit pas appliquer ces exemptions à tout autre élément par analogie. [JANV. 2011]~~

.08A Un organisme public ne doit pas appliquer ces exemptions à tout autre élément par analogie. [JANV. 2011]

[...]

Modifications apportées au chapitre SP 3450 afin de remplacer des références obsolètes au TIOL par des références au SOFR pour tenir compte de la réforme des taux interbancaires offerts, comme on l'a fait dans les IFRS

[...]

- A11 Un dérivé comporte habituellement un montant notionnel, qui peut être un montant d'argent, un nombre d'actions, un nombre d'unités de poids ou de volume, ou d'autres unités stipulées dans le contrat. Mais l'instrument dérivé n'impose pas au porteur ou à l'émetteur d'investir ou de recevoir le montant notionnel lors de la passation du contrat. Un dérivé peut également

imposer le paiement d'un montant fixe ou d'un montant susceptible de varier (mais de manière non proportionnelle par rapport à une variation de l'élément sous-jacent) à la suite d'un événement futur non lié à un montant notionnel. Un contrat peut imposer, par exemple, le paiement d'un montant fixe de 1 000 \$ si le ~~TIOL (taux interbancaire offert à Londres ou LIBOR — «London Interbank Offered Rate»)~~ taux de financement à un jour garanti (SOFR — «Secured Overnight Financing Rate») à six mois augmente de 100 points de base. Un tel contrat est un instrument dérivé même en l'absence d'indication d'un montant notionnel.

[...]

A40 Une technique appropriée d'estimation de la juste valeur d'un instrument financier donné intègre tant des données de marché observables relatives aux conditions qui y prévalent que d'autres facteurs susceptibles d'affecter la juste valeur de l'instrument. La juste valeur d'un instrument financier sera basée sur un ou plusieurs des facteurs suivants (et peut-être sur d'autres) :

- a) Valeur temps de l'argent (c'est-à-dire l'intérêt au taux de base ou «taux sans risque») – Les taux d'intérêt de base peuvent habituellement être obtenus d'après les cours observables des obligations d'État et sont souvent indiqués dans les publications financières. Ces taux varient généralement en fonction des dates prévues des flux de trésorerie projetés, selon une courbe des taux pour différentes échéances. Pour des raisons pratiques, un gouvernement pourra utiliser comme taux de référence un taux général couramment admis et aisément observable, tel que le ~~TIOL (LIBOR)~~SOFR ou un taux de swap. ~~(Puisqu'un taux tel que le TIOL n'est pas le taux d'intérêt sans risque, l'ajustement approprié au titre du risque de crédit pour l'instrument financier considéré est déterminé par comparaison du risque de crédit de l'instrument considéré avec le risque de crédit inclus dans le taux de référence.)~~

[...]

Modifications visant à donner un titre plus approprié à l'arbre de décision de l'Annexe A du chapitre SP 3160

Chapitre SP 3160, PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ

[...]

ANNEXE A

ARBRE DE DÉCISION – PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ D'APPLICATION

L'arbre de décision qui suit vise à préciser les opérations qui entrent dans le champ d'application du présent chapitre ainsi que celles qui en sont exclues. Pour ces dernières, il est mentionné où trouver les indications applicables dans le Manuel du secteur public. L'arbre de décision est fourni uniquement à titre d'illustration et toute question de principe ayant trait à une situation particulière doit être réglée à la lumière des dispositions du chapitre.

[...]

© 2025 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.